



Commune du Monétier les Bains
Serre-Chevalier 1500

CCAP

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

AMENAGEMENT ILE DU MOULIN

AOUT 2011

Mairie du Monétier les Bains
Place Novalese – 05220 Le Monétier les Bains
Tel : 04.92.24.40.04 Fax : 04.92.24.52.18
monetier@monetier.com

Chapitre I : Généralités

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales

1. 1. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre, mission complète, pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'île du Moulin

1. 2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom **Maître d'œuvre** sont précisées dans l'acte d'engagement.

1. 3. Contenu de la mission

La commande a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission complète de maîtrise d'œuvre au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et précisé dans le contrat.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- les études d'avant projet
- la demande de permis de construire
- les études de projet
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation de contrats de travaux
- la réalisation de la mission visa
- la direction de l'exécution des contrats de travaux
- la mission de suivi de travaux : OPC
- l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement

1. 4. Conduite d'opération

La conduite d'opération, telle que prévue par l'article 6 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 est assurée par les services administratifs de la commune du Monétier les Bains.

1. 5. Contrôle technique

1. 6. Mode d'attribution des travaux

L'attribution des travaux est prévue selon les modalités suivantes :
Procédure adaptée, lots séparés ou groupement d'entreprises conjointes

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes : par ordre de priorité décroissante :

2. 1. Pièces particulières :

- le règlement de consultation
- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses administratives particulières CCAP
- tous éléments permettant l'établissement de la rémunération

2. 2. Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles CCAG-PI approuvé par le décret n°7 8-1306 du 26 décembre 1978 modifié en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix mois m0
- les annexes à l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application de la loi du 15 juillet 1985 modifiée
- les cahiers des clauses techniques générales CCTG applicables aux marchés publics de travaux
- Ces dernières pièces, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du maître d'œuvre.

Chapitre II : Prix et règlement de comptes

Article 3 - Prix

3. 1. Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après

3. 2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

3. 3. Règlement des comptes

3. 3. 1. Acomptes :

3. 3. 1. 1. Les sommes dues aux maîtres d'œuvres en application des dispositions du présent marché seront versées sur présentation d'une demande d'acompte

3. 3. 1. 2. Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi par le maître d'œuvre mandataire à partir d'un état indiquant les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission étant précisé que :

- le passage d'un élément de mission à un autre implique l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission précédent et donne droit au maître d'œuvre à la rémunération de celui-ci.
- Les prestations incluses dans l'élément EXE ou VISA pourront être réglées partiellement sur justification du service fait en pourcentage de valeur par rapport à la mission complète concernant cet élément normalisé et tel que défini à l'échéancier annexé à l'acte d'engagement.
- Les prestations incluses dans les éléments DET et AOR pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement le décompte indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution

3. 3. 1. 3. La fraction de la rémunération initiale de la mission doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément normalisé résulte de la lecture de l'annexe à l'acte d'engagement qui fixe cette répartition.

3. 3. 1. 4. Le décompte mensuel correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du contrat à l'expiration du mois correspondant ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état récapitulatif en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- le calcul des révisions afférentes de ces éléments
- le calcul de la TVA
- le cas échéant les intérêts moratoires dus à la fin du mois

3. 3. 1. 5. Le projet de décompte du mois m0 correspondant à l'achèvement d'une mission doit être remis au maître d'ouvrage avant le dernier jour du mois m0 + 1 le maître d'ouvrage dispose ensuite de 10 jours pour faire connaître par écrit au maître d'œuvre les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui. Le maître dispose en suite de 10 jours pour faire connaître ses observations mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le règlement de l'acompte mensuel du mois m0 établi comme suit : l'acompte mensuel du mois m0 est le produit par le coefficient de révision défini à l'article 12 ci-après, de la différence entre les décomptes retenus par lui du mois m0 et du mois précédent m0-1

3. 3. 2. Solde

3. 3. 2. 1. Le décompte général du marché établi et signé par le maître d'ouvrage est la somme des décomptes retenus par lui

Il doit être notifié au maître d'œuvre mandataire dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le maître d'œuvre dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui avec ou sans réserves

3. 3. 2. 2. La demande du solde joint au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre à l'achèvement de sa mission indique le forfait initial et tous les éléments en vue du décompte général Le maître d'ouvrage arrête le décompte général qui comprend :

- le forfait définitif (y compris les avenants)
- la réduction définitive éventuelle pour non respect du coût prévisionnel
- le forfait rectifié de rémunération a-b
- les pénalités de retard
- la rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché c-d les révisions de prix
- la récapitulation du montant des acomptes hors TVA
- le montant en prix de base hors TVA du solde
- la révision de prix
- l'incidence de la TVA
- l'état du solde à verser au concepteur g+h+i

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général

Le décompte général doit être notifié au concepteur dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet du décompte final

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'œuvre

3. 3. 3. Délais de mandatement

Le mandatement de l'acompte mensuel du mois m et du solde doit intervenir 40 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage

Le défaut de mandatement dans le délai fixé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement au taux des obligations cautionnées

3. 4. Règlement des cotraitants

Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque cotraitant et les transmet au maître d'ouvrage Chaque cotraitant est payé directement conformément à la répartition des honoraires en annexe de l'acte d'engagement.

Article 4 - Mode de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision égal au rapport de deux valeurs de l'index de référence du présent marché dans la limite de la formule suivante.

$$R_m = 0.15 + 0.85 I_m / I_{m0}$$

Pour les éléments DIAG, PRO et ACT : I_m est la valeur prise par l'index ingénierie publié BOSP pour le mois d'achèvement de la prestation effectivement accomplie.

Pour les éléments DET et AOR Im est la valeur prise par l'index ingénierie publié au BOSP pour le mois au cours duquel la part de la prestation a été exécutée.

Im0 est la valeur prise par l'index ingénierie publié au BOSP pour le mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement

Article 5 - Clauses diverses nantissement cautionnement

5. 1. Nantissement cession de créances pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.3 du CCAP-PI.

5. 2. Cautionnement

Le maître d'œuvre est dispensé du cautionnement le recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

5. 3. Taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent CCAP et à l'acte d'engagement sont exprimés hors TVA.

Chapitre III : Délais — Pénalités pour retard

Article 6 - Délais Pénalités phase « Etudes »

6. 1. Etablissement des documents d'étude

6. 1. 1. Délai :

L'acte d'engagement fixe la durée du délai dans l'établissement des documents d'études, ainsi que le point de départ de ces délais.

6. 1. 2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ces créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/3000 ème du montant de l'élément de mission considéré.

6. 2. Réception des documents d'études

6. 2. 1. Délai

En application de l'article 32 et par dérogation de l'article 33. 1 du CCAP-PI, le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation, l'ajournement ou le rejet des documents d'études est fixé à :

- 2 semaines pour l'élément DIAG à compter de leur date de réception.
- 2 semaines pour l'élément PRO à compter de leur date de réception.

Article 7 - Délais pénalités phases travaux

7. 1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

7. 1. 1. Au cours des travaux le maître d'œuvre devra

- procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux et projets d'acomptes mensuels correspondants, communiqués par le maître d'ouvrage (après traitement informatique) de ces documents par ses services
- puis remettre ces documents au maître d'ouvrage

7. 1. 2. Délai de vérification et pénalités pour retard

Après vérification du décompte mensuel et de l'acompte correspondant, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pleins à compter de la réception de ces documents pour les retourner au maître d'ouvrage.

En cas de retard le maître d'œuvre subira sur ces créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés à 1/50000^{ème} du montant de l'acompte de travaux correspondants. Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le maître d'œuvre sera au moins égale au montant des ces intérêts moratoires.

7. 2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur, du décompte général, délais

7. 2. 1. A l'issue des travaux le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par lettre recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification du décompte final ainsi qu'à sa transmission au maître d'ouvrage 10 jours après la date de remise du projet et décompte final.

Puis le maître d'ouvrage procède dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à l'établissement (par traitement informatique) du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pleins à compter de la réception du décompte pour l'approuver et le retourner au maître d'ouvrage qui le notifie à l'entrepreneur après signature par la personne responsable du marché avant la plus tardive de ces deux dates :

- 45 jours après la date de remise du décompte final
- 30 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde

7. 2. 2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification et la transmission de ces décomptes le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000^{ème} du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte au frais du maître d'œuvre défaillant.

Les demandes de prolongation de délais que le maître d'œuvre estimerait devoir formuler devront être adressées au maître d'ouvrage à peine d'irrecevabilité 10 jours avant l'expiration du délai contractuel.

Les pénalités seront appliquées à compter du jour de l'expiration des délais jusqu'au jour de la remise au maître d'ouvrage des documents vérifiés.

7. 2. 3. Dans le cas où le maître d'ouvrage aurait été amené après mise en demeure adressée au maître d'œuvre sans résultat à mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 du décret n°66.665 du 31 juillet 1966 les pénalités s'appliqueraient jusqu'à notification à l'entreprise des documents visés et arrêtés.

7. 2. 4. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des pénalités concernant les situations périodiques ne seront de convention expresse examinées qu'après l'achèvement des travaux étant entendu que ces contestations ne pourront entraîner un sursis dans l'application des pénalités telles que définies ci avant.

7. 2. 5. L'application des ces pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation éventuelle.

Article 8 - Achèvement de la mission

Les tâches à accomplir par le maître d'œuvre se poursuivent jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement imposée à l'entrepreneur. En conséquence le procès verbal d'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre sera délivré à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux.

Chapitre IV Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

Article 9 - Coût prévisionnel

9.1. Forme du prix

L'estimation prévisionnelle des travaux indiquée à l'acte d'engagement est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage

9. 2. Estimation provisoire

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage.

L'acte d'engagement fixe le montant de cette estimation prévisionnelle provisoire. Son montant définitif est fixé conformément aux articles ci-après.

9. 3. Engagement du maître d'œuvre au stade des études

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre au stade des études d'avant projet est affecté au taux de tolérance fixé à **15 %**.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance le maître de l'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire.

9. 4. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO fixé par l'acte d'engagement (mois mO études).

9. 5. Modifications

Le coût prévisionnel P établi selon les données du programme et le parti architectural envisagé par le maître d'œuvre devra être compatible avec les éléments techniques et financiers fixés par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions en vigueur à la date de référence du marché d'études.

Si en cours d'exécution du marché le maître de l'ouvrage décide des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mO Etudes s'effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 10 - Tolérance sur le coût des travaux

Notion de tolérance - Taux de tolérance

Au stade des travaux

Le montant total du coût des travaux tel qu'il résulte de la somme des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage à l'issue de la procédure de consultation des entreprises est obligatoirement assorti d'un taux de tolérance.

La valeur du taux de tolérance est fixée à **Xt = 8 %**

Ecart toléré au stade des travaux Eot.

L'écart toléré est le produit de du coût des travaux T correspondant à la somme de s marchés de travaux par le taux de tolérance Xt fixé ci-dessus :

$$Eot = Tx <xt$$

La limite de tolérance Lht est égale au montant total des travaux à l'intérieur de la tolérance fixée ci-dessus.

$$Lht = T + Eot$$

Le maître d'œuvre s'engage à maintenir le coût des travaux à l'intérieur de la tolérance fixée ci-dessous sous peine d'application des pénalités.

Article 11. Rémunération initiale

11. 1. Taux de rémunération

La valeur du taux de rémunération résulte d'une négociation avec le maître de l'ouvrage à partir des documents que les parties auront à utiliser pour apprécier les coûts des études.

11. 2. Forfait initial de rémunération

Le forfait de rémunération produit du coût prévisionnel par le taux de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mO. La valeur « s » du taux de rémunération et le montant « F » du forfait de rémunération sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ce forfait est révisable selon les modalités de l'article 4 du présent CCAP.

11. 3. Forfait définitif de rémunération

A l'issue de la phase PRO, le coût prévisionnel définitif étant accepté par le maître de l'ouvrage le forfait définitif de rémunération produit du taux de rémunération défini en 11. 1. ci-dessus par le coût prévisionnel définitif sera notifié au maître d'œuvre par voie d'avenant ou d'ordre de service.

Ce forfait définitif ne peut être réévalué ultérieurement que dans les cas suivants :

- dispositions de l'article 9. 5. ci avant
- aléas non prévisibles lors des phases d'études
- travaux supplémentaires ou complémentaires de programme décidés par le maître d'ouvrage.

11. 4. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 11.6-4^{ème} paragraphe du CCAG, le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes a – b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Si le marché est passé avec entrepreneurs groupés solidaires, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM la demande de versement émise par le sous-traitant.

Article 12. Comparaison entre prévision et réalité

12. 1. Comparaison entre prévision et résultat de la consultation d'entreprises

Après ouverture des plis présentés par les entreprises le maître d'œuvre devra dans un délai d'un mois à compter de la date de remise par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre de l'ensemble des offres reçues :

1. faire connaître au maître d'ouvrage dans un rapport complété par un tableau comparatif des offres la meilleure offre en couple QUALITE/PRIX conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises.

2. Proposer des solutions permettant de résorber l'éventuel dépassement des offres sur le coût prévisionnel notamment :
 - par des adaptations techniques compatibles avec les données contraintes et exigences du programme qui seraient facteur de réduction des coûts.Ces réductions éventuelles devront être justifiées.
 - par une reprise partielle des études

Conformément à l'article 30. 1. 2^{ème} alinéa du décret n°93.1268 du 29 novembre 1993 en cas de dépassement du seuil de tolérance le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire. Dans tous les cas aucune pénalité financière n'est applicable.

12. 2. Comparaison entre prévisions et coût réel à l'achèvement des travaux.

12. 2. 1. Après achèvement des ouvrages il sera procédé à une comparaison entre la somme des contrats de travaux et le décompte général définitif des travaux hors TVA ramené aux conditions économiques du mois mO du présent marché par rapport aux index du mois des conditions économiques du mois mO du présent marché par le rapport des index du mois des conditions économiques mO fixé par le présent marché et celles du ou des marchés de travaux conclus pour la réalisation de l'opération .

Pour cette comparaison du DGD des travaux au coût constaté il ne sera pas tenu compte de l'incidence financière des travaux supplémentaires ou modifiés décidés par le maître d'ouvrage non consécutifs à des erreurs ou omissions de conception imputables à la maîtrise d'oeuvre.

12. 2. 2. Après achèvement des ouvrages il sera procédé à une constatation qualitative du niveau de prestations ou de performances de la réalisation par rapport à celles découlant du programme et de la réglementation en vigueur.

12. 3. Terme correctif de la rémunération en fonction du coût constaté

12. 3. 1. Si l'écart constaté lors de l'achèvement des travaux comme précisé à l'article 12. 2. est :

- inférieur ou égal à l'écart toléré le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération
- supérieur à l'écart toléré le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif calculé comme indiqué ci-après.

12. 3. 2. Ce terme correctif est :

- Dans le cas d'un coût prévisionnel sous estimé le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré plafonné à 15 % de la rémunération du maître d'oeuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux à l'exclusion de toute autre pénalité.

12. 4. Calcul du forfait rectifié

12. 4 1. La rémunération finale H est égale au forfait initial corrigé par le terme correctif découlant de la constatation du coût découlant de la constatation à l'achèvement des travaux.

Chapitre V : Résiliation du marché

Article 13 - Résiliation Interruption

13. 1. Le présent marché pourra être résilié

- a- dans le cas où pour des raisons techniques financières ou autres le maître d'ouvrage sera contraint de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}.
- b- Dans le cas où le présent marché étant conclu avec une personne morale seule celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire
- c- Dans le cas où le présent marché étant conclu avec une personne physique seule et en cas de décès ou d'incapacité.
- d- Dans le cas où le marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques ou, morales il y aurait défaillance d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales

qu'elles qu'en soient la raison et que les cotraitants s'avèreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes.

- e- Dans le cas où le titulaire du marché s'avèrerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales.
- f- Dans le cas où le titulaire du marché s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans la limite des prix de revient fixés ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux le dit titulaire du marché ne pouvant mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans la limite des prix imposés.
- g- Dans le cas où le titulaire du marché confierait à des sous-traitants non expressément agréés par le maître d'ouvrage l'exécution de prestations qui lui incombent.
- h- Si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations aux quelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

Dans les cas visés au 12. 1 d, e, f, g, h, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à exécuter les obligations découlant du marché.

Cette mise en demeure devra fixer un délai qui sauf justification ne sera pas inférieure à trois semaines.

13. 2. En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du marché, notamment celles relatives au calcul de la rémunération du maître d'œuvre dans la mesure toutefois où l'état d'avancement des études permettra de calculer tout ou partie des diverses primes ou pénalités de façon ferme. Dans le cas d'une résiliation du fait du maître de l'ouvrage qui n'est pas motivé par un manquement du maître d'œuvre l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2. du CCAG —PI est fixé à 20 % du montant hors TVA non révisé de la partie résiliée du marché.

13. 3. Interruption des prestations

Si le maître de l'ouvrage doit interrompre les prestations du maître d'œuvre et que cette interruption excède trois mois, il sera établi à la reprise des études un avenant au présent marché indemnisant le maître d'œuvre des frais d'immobilisation qu'il aura subi.

Chapitre VI Clauses diverses

Article 14. Assurance

14. 1. Le maître d'œuvre titulaire et chacun des membres du groupement titulaire du marché devra justifier qu'il possède une police d'assurance en cours de validité garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants ainsi que 1772 à 1792.2 et 2270 du Code civil.

14. 2. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment demander au maître d'œuvre titulaire ou à chacun des membres du groupement titulaire la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement des acomptes et à la production de cette justification.

Article 15. Propriété des études

Le maître d'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le maître d'œuvre que sous réserves de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

Par ailleurs il sera fait application de la loi du 1^{er} juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique. Article 16-mission complémentaire.

Outre les éléments de mission déjà cités, en fonction des caractéristiques du projet et des demandes spécifiques du maître d'ouvrage la mission du bureau d'étude pourra être complétée par des éléments de mission faisant l'objet de responsabilités et de rémunérations supplémentaires.

Article 17 Dérogation

L'article 13. 2. du CCAP déroge l'article 33. 1 du CCAG-PI.

Fait à.....,

Fait à.....,

Le

le

Le Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage